

cedé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 63. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 64. Les frais de poursuites sont taxés conformément au tarif ci-annexé.

Les porteurs de contraintes tiendront un répertoire spécial sur lequel ils inscriront, par ordre de date, tous les actes qu'ils auront faits à la requête des receveurs. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états par eux dressés en double expédition et certifiés par les receveurs de l'impôt, qui en prendront charge, sur exécutoire du Directeur de l'Intérieur, ou des Résidents, ses délégués, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux receveurs, pour être consultés au besoin.

Art. 65. Les receveurs de l'impôt pourront faire toutes tournées qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt du recouvrement des contributions.

SECTION III. — *Des écritures des receveurs et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt.*

Art. 66. Les écritures du receveur de l'impôt à Papeete nécessitent l'emploi : 1° d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettés, et 2° de livres de détails ou sommiers servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

Art. 67. Les recettes faites par le percepteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement des frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur